



DEEP/25-1041-530 du 31/03/2025

PROMOTION DE GRADE - TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES MAITRES CONTRACTUELS RELEVANT DE L'ECHELLE DE REMUNERATION DES PROFESSEURS AGREGES, CERTIFIES, PLP, PEPS ET PE AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Références : Loi n°84-16 du 11.01.1984 modifiée - Décret n° 72-580 du 04.07.1972 modifié - Note de service DAF D1 du 07/04/2022

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements du second degré et du premier degré privé - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du second degré - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

Dossier suivi par : Mme FOURREAUX - Tel : 04 42 93 96 02 - Mme RATEFIARIHAGA - Tel : 04 42 95 29 06 - Mme DI MEGLIO - Tel : 04 42 95 29 07

La présente note de service a pour objet de préciser, pour l'année 2025, les conditions d'avancement au grade de la hors-classe des maîtres contractuels ou agréés relevant des échelles de rémunération (ECR) des professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel (PLP), des professeurs d'éducation physique et sportive (Peps) et des professeurs des écoles (PE) exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

En vertu du code général de la fonction publique (articles L522-16 et suivants), l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des maîtres.

Pour apprécier la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience des maîtres il sera tenu notamment compte du nombre d'années de présence de celui-ci dans la plage d'appel statutaire au grade de la hors-classe et de l'appréciation de la valeur professionnelle issue du troisième rendez-vous de carrière, sauf exceptions rappelées au I.3 de la présente note.

I. Conditions requises

Peuvent accéder au grade de la hors-classe de leur échelle de rémunération : **les maîtres comptant au 31 août 2025 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres échelles de rémunération.

Sont promouvables, sous réserve de remplir les conditions ci-dessus :

- **Les maîtres en fonction au 1er septembre de l'année de la promotion ou bénéficiant de l'un des congés** entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, etc.) ;
- **Les maîtres dans certaines positions de disponibilité**, qui ont exercé une activité professionnelle (disponibilité ou renouvellement de disponibilité dans la limite de cinq ans)
- **Les maîtres en congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant** (concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité dans la limite de cinq ans).

S'agissant des déchargés syndicaux, l'article L212-4 du code général de la fonction publique pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire.

Tous les maîtres promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Professionnel (I-PEL), lequel précisera les modalités de la procédure.

II. Valorisation des critères servant à l'établissement des tableaux d'avancement.

1. Cas d'un avis attribué.

Pour la campagne 2025, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à **l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière en 2023-2024** pour les maîtres ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière OU à **l'appréciation attribuée dans le cadre des précédentes campagnes** d'accès au grade de la hors-classe ;

2. Cas d'un avis non encore attribué

Les **maîtres n'ayant aucun des deux avis précités** sont invités à compléter leur dossier sur l'application Internet « I-Professionnel », à laquelle pourront ensuite accéder les chefs d'établissements et les corps d'inspection afin d'émettre leur avis.

Les avis des inspecteurs et chefs d'établissement concernés seront déclinés en : Excellent, Très satisfaisant ; Satisfaisant ; A consolider.

3. Calendrier d'accès à I-PEL

Pour les **maîtres** concernés, l'application I-PEL sera ouverte du **07/04/2025 au 11/04/2025**

III. Appréciation finale et barèmes

A. Appréciation finale

L'appréciation qualitative est fondée sur un examen de la valeur professionnelle qui porte sur l'expérience et l'investissement professionnels de chaque maître promuvable, appréciés sur la durée de la carrière.

L'appréciation se décline en quatre degrés et se traduit par l'attribution de points :

Premier degré		Second degré	
Excellent	120	Excellent	145
Très satisfaisant	100	Très satisfaisant	125
Satisfaisant	80	Satisfaisant	105
À consolider	60	À consolider	95

B. Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est également valorisée. Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Pour le premier degré :

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	Ancienneté dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 + 2	0 ans	0
9 + 3	1 ans	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	70
11 + 1	7 ans	80
11 + 2	8 ans	90
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5 et plus	11 ans et plus	120

Pour le second degré :

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

IV. Constitution des dossiers

L'application I-PEL est utilisée pour la constitution des dossiers.

Elle permet aux maîtres :

- D'être avertis individuellement de leur promouvabilité et des modalités de la procédure ;
- De constituer leur dossier ;
- De prendre connaissance des avis des évaluateurs et des appréciations du recteur/IA-DASEN les concernant ;

V. Établissement des tableaux d'avancement

Pour les échelles de rémunération des certifiés, PLP, Peps, PE, compte tenu des possibilités de promotions, pourront être inscrits au tableau d'avancement les agents dont la valeur professionnelle semble de nature à justifier une promotion par référence à l'ancienneté du maître dans la plage d'appel et l'appréciation de sa valeur professionnelle. Une attention particulière sera également accordée à l'équilibre hommes/femmes et, pour le second degré, à la représentativité de la discipline.

Concernant le classement et la transmission des propositions relatives aux maîtres relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés, compte tenu des possibilités de promotions et de la nécessité de procéder au niveau national à un examen approfondi des propositions académiques, ne seront transmis à l'administration centrale qu'un nombre restreint de propositions correspondant à 50 % de l'effectif de l'ensemble des promouvables.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 1

TABLEAU D'AVANCEMENT À LA HORS CLASSE DES ECHELLES DE RÉMUNÉRATION DES PROFESSEURS AGRÉGÉS, CERTIFIÉS, PLP, PEPS et PE

Loi n°84-16 du 11.01.1984 modifiée - Décret n° 72-580 du 04.07.1972 modifié - Notes de service DGRH B2-3 n° 2019-027 et DGRH B2-3 n° 2019-028 du 18-3-2019
Note de service DAF D1 du 07/04/2022

Dates, et modalités d'accès à « I-PROFESSIONNEL »

07/04/2025 au 11/04/2025

A compter du 25/03/2023, seule l'option « consulter votre dossier » sera active, les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte au titre de cette campagne.

Pour l'authentification saisir :

- **Le nom de l'utilisateur** : 1re lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;
- **Le mot de passe** : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;
 - ☞ **Valider** ;
 - ☞ **Cliquer à gauche \ Gestion des personnels ;**
 - A droite \ I-Prof Assistant Carrière :**
 - ☞ **Cliquer sur I-Professionnel**
 - Apparaît l'écran « i-Professionnel » votre assistant de carrière**
 - ☞ **Cliquer sur l'onglet « LES SERVICES » :**
- **Pour un agent non promouvable un message s'affiche : «vous n'êtes pas concerné pour participer à la campagne d'avancement à la hors classe».**
- **Pour un agent promouvable,**
 - ☞ **Cliquer sur : « Accéder à la campagne Tableau d'avancement Hors Classe »**
- **2 choix vous sont proposés :**
 - ☞ **Informez-vous (des liens sont proposés: note de service, circulaire académique ...)**
 - ☞ **Compléter votre dossier**
- **Avec 4 onglets différents :**
 - ☞ **Situation de Carrière**
 - ☞ **Affectations**
 - ☞ **Qualifications et Compétences**
 - ☞ **Activités Professionnelles.**

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

En cas de difficultés, vous pouvez prendre contact avec

Mme RATEFIARIHAGA – Gestionnaire –	04 42 95 29 06
Mme DI MEGLIO – Gestionnaire -	04 42 95 29 07